

### **Arrêté préfectoral complémentaire**

Modifiant le classement des rubriques 4130 et 4441 et modifiant de façon temporaire le nombre de wagons reçus sur le site Rhodia Opérations au 26 rue de Chef de Baie à La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres I et V et son article R.181-45,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifiant les prescriptions applicables à la société RHODIA Opérations pour l'exploitation d'une usine de traitement des terres rares 26 rue de Chef de Baie à La Rochelle,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2021 portant modification des concentrations en tributylphosphate dans les rejets aqueux de la société Rhodia Opérations pour les installations exploitées au 26 rue de Chef de Baie à La Rochelle,

VU la demande de modification du nombre de wagons présents sur le site déposée par la société Rhodia Opérations par courrier du 16 juillet 2021 suite aux travaux nécessitant la fermeture de la voie ferrée alimentant le site,

VU la déclaration d'antériorité liée au changement de classement de l'acide nitrique et à la demande de modification de la quantité de nitrate d'aluminium présente sur le site déposée par la société Rhodia Opérations par courrier du 30 juillet 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 août 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 4 août 2021 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 6 août 2021 ;

Considérant que la voie ferrée alimentant le site en réactifs va devoir subir des travaux de réfection entraînant sa fermeture durant 5 semaines entre les mois de septembre et novembre 2021,

Considérant qu'un sur-stockage d'acide nitrique et de solution ammoniacale doit être effectué durant quelques semaines afin de maintenir les activités de production du site,

Considérant que ce sur-stockage consiste à accueillir un wagon supplémentaire en acide nitrique et un wagon supplémentaire en solution ammoniacale,

Considérant les mesures prises par l'exploitant afin de diminuer à son maximum la probabilité de fuite : absence de vanne de fond sur les wagons d'acide nitrique, maintenance préventive, contrôle à l'arrivée et surveillance des wagons,

Considérant qu'en cas de fuite au niveau d'un wagon, les effets liés à l'acide nitrique et à la solution ammoniacale restent contenus à l'intérieur du site,

Considérant que suite à la parution de l'ATP 15, les solutions aqueuses d'acide nitrique comprises entre 26,5 et 70 % sont désormais classées toxique aiguë par inhalation catégorie 3 (avec mention de danger H331) et relèvent de la rubrique 4130,

Considérant que l'augmentation de la quantité de nitrate d'aluminium présente sur le site ne modifie pas les risques et dangers présentés par l'exploitation des installations,

Considérant que l'augmentation de la quantité de nitrate d'aluminium reste inférieure au seuil de l'autorisation de la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions pour la présence temporaire de deux wagons supplémentaires (1 d'acide nitrique et 1 de solution ammoniacale) sur le site,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 –

La société RHODIA Opérations dont le siège social est situé 52 Rue de La Haie Coq AUBERVILLIERS (93300) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation des installations situées au 26 rue de Chef de Baie – ZI de Chef de Baie sur le territoire de la commune de La Rochelle (17000).

### Article 2 – Modifications du classement des rubriques 4130 et 4441 liées à l'acide nitrique et au nitrate d'aluminium

Le changement de rubrique de classement de l'acide nitrique impacte les rubriques 4130 et 4441 de la nomenclature des installations classées. L'augmentation de la quantité de nitrate d'aluminium impacte la rubrique 4441.

En dehors des modifications liées aux travaux de la voie ferrée et au sur-stockage induit, le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 susvisé est modifié pour les rubriques 4130 et 4441 comme suit, à compter de la notification du présent arrêté :

Rubrique	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4130-2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe 1 - données communicables sur demande écrite
4441-1	A seuil haut	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe 1- données communicables sur demande écrite

### Article 3 – Durée d'application des dispositions

Les dispositions des articles 4 à 6 du présent arrêté s'appliquent uniquement du 15 août 2021 au 30 novembre 2021.

### Article 4 – tableau de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 susvisé est modifié pour les rubriques 4130, 4441 et 4510 comme suit :

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4130-2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe 2 - données communicables sur demande écrite
4441-1	A seuil haut	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe 2 - données communicables sur demande écrite
4510-1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe 2 - données communicables sur demande écrite

### Article 5 – Acide nitrique

Les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 susvisé sont modifiées comme suit :

*« Le site dispose de quatre réservoirs de stockage de capacité maximale de 140 tonnes chacun.*

*Au plus sept wagons de capacité maximale de 66 tonnes d'acide nitrique 69 % sont admis sur le site.  
Deux wagons sont stationnés sur l'aire de dépotage et cinq sur une voie dédiée.*

*La somme des quantités d'acide nitrique 69 % contenues dans les réservoirs fixes et les wagons présents sur le site ne dépasse à aucun moment 1014 tonnes. »*

### Article 6 – Solution ammoniacale

#### Article 6.1. Modification des dispositions applicables

Les dispositions de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 susvisé sont modifiées comme suit :

*« L'exploitant assure qu'à tout moment :*

- *au plus treize wagons contenant de la solution ammoniacale à 27 % massique sont admis sur le site,*

- les wagons en attente de déchargement sont, à l'exception des phases de manutention, protégés de tout heurt par d'autres wagons en mouvement par des taquets de déraillement avec clé anti oubli. Ils sont, en outre, isolés des zones de manœuvre,
- la manutention des wagons sur le site se fait par des conducteurs habilités et la vitesse est limitée à 6 km/h,
- les voies ferrées sur lesquelles circulent ces wagons citerne contenant la solution ammoniacale sont contrôlées annuellement par une personne compétente. »

## Article 6.2. Dispositions complémentaires

Des capteurs de gaz ammoniac sont implantés à l'avant et à l'arrière de l'ensemble des wagons pleins en stationnement. En cas de détection, ils actionnent une alarme en salle de contrôle.

## Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

## Article 8 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **11 AOUT 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER

ANNEXE 1 : liste des rubriques modifiées suite au changement de classement de l'acide nitrique 69 % et à l'augmentation des quantités de nitrate d'aluminium – **Communicable sur demande écrite après occultation des données non communicables éventuelles - ne pas publier**

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4130-2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Solution de fluorure d'ammonium : 49 tonnes Stockage d'acide nitrique 69 % : 956 tonnes  Quantité totale : 1005 tonnes
4441-1	A seuil haut	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Stockage de : Peroxyde d'hydrogène : 50 tonnes Nitrate de baryum : 109 tonnes  Fabrication et stockage de : Mélange de nitrate de fer en solution : 30 tonnes Solution de nitrate d'aluminium à 61 % : 11 tonnes  <b>Quantité totale : 200 tonnes</b>

**ANNEXE 2 : liste des rubriques modifiées suite aux travaux de la voie ferrée –  
 Communicable sur demande écrite après occultation des données non  
 communicables éventuelles - ne pas publier**

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4130-2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Solution de fluorure d'ammonium : 40 tonnes Stockage d'acide nitrique 69 % : 1014 tonnes  <b>Quantité totale : 1054 tonnes</b>
4441-1	A seuil haut	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Stockage de : Peroxyde d'hydrogène : 50 tonnes Nitrate de baryum : 109 tonnes  Fabrication et stockage de : Mélange de nitrate de fer en solution : 30 tonnes Solution de nitrate d'aluminium à 61 % : 11 tonnes  <b>Quantité totale : 200 tonnes</b>
4510-1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Stockage de solution d'ammoniaque : 1025 tonnes  Fabrication et stockage de : - DPX 10 : 5 tonnes - Mélanges à base de nitrates de terres rares contenus dans les batteries : 750 tonnes - Mélanges à base de nitrates de terres rares contenus dans les stockeurs : 2100 tonnes - Mélanges de nitrates de terres rares contenus dans les cubitainers : 2000 tonnes  Les nitrates pris en compte sont : le nitrate de cérium le nitrate de lanthane le nitrate de néodyme, le nitrate de praséodyme, le nitrate de d'yttrium, le nitrate de gadolinium (Le nitrate de gadolinium et le nitrate de cérium sont également issus du traitement des concentrés de terres rares ex-luminophores en provenance du site de Saint-Fons )  <b>Quantité totale : 5880 tonnes</b>